

ARRETE du MAIRE

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MANZIAT.

Le Maire de MANZIAT -01570-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ainsi que la décence dans le cimetière,

- A R R E T E -

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droits à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ;
- Aux personnes ayant droits à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes tributaires de l'impôt foncier bâti.

Article 2 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- L'espace cinéraire composé d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et de caves urnes.

Article 3 - Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune de MANZIAT ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Les urnes : soit les urnes sont inhumées dans une sépulture, soit déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans le cimetière ou dans le jardin du souvenir sont effectués après autorisation du Maire.

Article 4 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Les dépôts d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale.

Article 5 - Police du cimetière.

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien spécialement affecté au cimetière.

Les horaires d'ouverture du cimetière sont de 09 h 00 à 21 h 00.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et retraits des urnes. Il enregistre les actes précités sur des registres spécifiques, conformément aux réglementations.

D'une façon générale, il renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière et du respect de la loi ;
- De la surveillance des travaux.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 - Circulation des véhicules.

La circulation de tout véhicule est interdite, sauf avec l'accord du Maire, en quel cas les portes du cimetière seront ouvertes par la police municipale ou les services techniques de la commune de MANZIAT.

Tous les gros travaux de rénovation de monument, ainsi que la circulation des véhicules sont interdits la semaine précédant le 1^{er} novembre. Aucune autorisation de travaux ne sera délivrée pour cette période. Les entreprises spécialisées seront informées par affichage aux portes du cimetière, 1 mois avant le 1^{er} novembre

TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX DÉCÈS ET INHUMATIONS

Article 7 - Déclaration de décès.

Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt.

Article 8 - Liberté des funérailles

Toute entreprise habilitée pourra être autorisée à exercer une ou plusieurs activités du domaine funéraire, au choix des familles. Néanmoins elle devra justifier préalablement de son agrément auprès du secrétariat de Mairie.

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage commercial à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière.

Le Maire ne peut établir des distinctions selon le culte ou la croyance des personnes devant être inhumées.

TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9 - Travaux.

Tout activité relative à l'exercice du service des pompes funèbres et tous travaux dans le cimetière ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire de la commune, propriétaire du cimetière, et dans le respect des dispositions législatives.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun travail ne devra être exécuté par les entreprises les jours fériés, sauf cas d'urgence, et la quinzaine qui précède la Toussaint, sauf accord exceptionnel de la Mairie.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 10 - Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou le revêtement des allées.

Article 11 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire enlever les gravats et les résidus de fouille. Les entreprises aviseront la police municipale ou la mairie avant l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion de travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées en terre.

TITRE IV - LES CONCESSIONS

Article 12 - Acquisition des concessions.

Il existe diverses concessions :

- De terrain pour fosse simple de 2.35 m² et de terrain pour fosse double de 4.70 m²; 25 cm seront laissés de chaque côté ou alors l'espace inter-tombes sera comblé ;
- De terrain pour caves urnes de 1m²(1m x 1m) pour recevoir une cave urne, avec un espace dit inter-caves urnes de 40 cm entre chaque emplacement ;
- De case de columbarium : case cylindrique individuelle (Ø 20 cm x h 35 cm), de case cylindrique double 2 x (Ø 20 cm x h 35 cm) et de case cubique familiale (Longueur 47 cm x Largeur 45 cm x Hauteur 47 cm.) ;
- De jardin du souvenir.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement servir d'intermédiaire.

Le prix de chaque concession ainsi que la taxe d'inhumation ou de scellement d'urne, sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont consultables en Mairie.

La taxe d'inhumation ou de scellement d'urne n'est applicable que sur les concessions de terrain pour fosse simple ou pour fosse double, et seulement après la première inhumation.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Le règlement des concessions ou des taxes s'effectue par l'intermédiaire du Trésor Public.

Dès la signature de la demande d'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi en trois exemplaires : un pour le concessionnaire, un pour le receveur municipal, et un pour les archives de la commune.

Article 13 - Durée.

Les concessions de terrain et les concessions de case de columbarium sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

L'inscription au jardin du souvenir est perpétuelle. Une plaque obligatoire d'identification du défunt devra être posée sur les réceptacles prévus à cet effet. La gravure et la pose sont à la charge du concessionnaire, la plaque est fournie par la commune.

Le Conseil Municipal a le droit d'accorder des concessions gratuites à titre d'hommage public, pour la sépulture des soldats dont l'acte de décès porte la mention « MORT POUR LA FRANCE » ainsi que pour les personnes démunies de ressources.

Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territorial.

Article 14 - Obligation du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation, au dépôt d'urnes cinéraires, et à la dispersion de cendres.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droits, à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans des limites du terrain concédé. La plantation des arbres à hautes tiges ou des arbustes dépassant une hauteur de 50 cm est interdite. Les fleurs fanées, les détritiques, les vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet effet.

Trois points d'eau sont installés (deux à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du cimetière) à l'usage des particuliers. Ces derniers sont priés de veiller à ne pas jeter de détritiques dans les grilles d'évacuation, susceptibles de nuire au bon écoulement de l'eau.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 15 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités territoriales, lorsqu'une concession temporaire n'a pas été renouvelée avant son expiration ou dans les deux années qui la suivent, la commune peut disposer du terrain au profit d'une autre personne.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet de renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 16 - Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE V : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 17 - Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale de trois mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 18 - Demande d'exhumation.

La demande d'exhumation et de transport de corps éventuel est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. S'il n'est pas titulaire de la concession, l'accord de celui-ci sera requis.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Les exhumations s'effectuent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du Maire ou de son représentant.

En vertu de l'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, il appartient au Maire de définir le jour et l'heure où sont réalisées les opérations d'exhumation, en adaptant temporairement les horaires d'ouverture du cimetière.

Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles seront poursuivies avec la plus grande discrétion possible.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille approprié, à condition qu'un délai de 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Tous les travaux liés à l'exhumation sont à la charge de la famille.

Article 19 - Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil dans une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille).

Article 20 - Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE ET AUX CAVES URNES.

Article 21 - Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

La commune dispose de deux columbariums en demi-cercle composés de cases cylindriques proposant des dépôts individuels ou doubles et de deux columbariums à cases cubiques empilées proposant des dépôts familiaux.

Le titulaire d'une concession de columbarium devra s'assurer auprès des services compétant de la mairie de la dimension intérieure des cases afin d'y adapter la ou les urnes.

Aucune ouverture ne peut avoir lieu sans autorisation du maire et sans sa présence ou celle de l'agent de police municipale, mais les opérations de dépôt d'urnes peuvent être réalisées par la famille, une entreprise de pompes funèbres agréée ou par le personnel municipal habilité.

Un vase soliflore (hauteur maximum de 20 cm) ainsi qu'une photographie (diamètre maximum 8 cm) peuvent être fixés sur chaque portes du columbarium à cases cubiques par un professionnel et ceci à la charge des familles.

Le fleurissement devant le Columbarium et sur les plateaux prévus à cet effet est autorisé pendant 1 mois : après le décès et aux fêtes commémoratives. Il en est de même pour un fleurissement ponctuel.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 22 - Les caves urnes.

Les concessions recevant les caves urnes seront de 1 m². La cave urne aura pour dimension 50 cm x 50 cm x 45 cm (Longueur x largeur x profondeur). La plaque au sol sera de 80 cm x 60 cm (Longueur x largeur). L'élévation de monument au-dessus de la plaque de la cave urne n'excédera pas 70 cm (du sol au sommet du monument), 20 cm seront réservés de chaque côté et devant la plaque.

Articles 23 - Le jardin du souvenir.

L'emplacement destiné à tenir lieu de « Jardin du Souvenir » permet la dispersion des cendres des personnes qui en auront manifesté la volonté. La demande de cet acte sera rédigée par la personne ayant droit.

Cet emplacement gravillonné est délimité par un demi-cercle en granit afin d'éviter le piétinement de cet espace.

Le demi-cercle en granit reçoit, sur une plaque souvenir apposée sur le pupitre, l'inscription des noms, prénoms années de naissance et de décès, des personnes dont les cendres auront été dispersées selon leur souhait ou celui de leur famille. La plaque doit être commandée auprès de la mairie, son prix est inclus dans le montant de la taxe de dispersion de cendres, la gravure restant à la charge du demandeur.

TITRE VII : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur du cimetière de MANZIAT rentre en vigueur le : 06 mars 2014.
Il abroge et remplace le précédent règlement intérieur.

Article 25.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

MANZIAT, le 06 mars 2014

Le Maire,
Josiane Feydel

